



Neuville-aux-Bois, le 01 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE DE LA MUSIQUE 2026
PLACE GÉNÉRAL LECLERC**
=====

REF.: ARR/TEMP/PM/Fête de la musique 2026/2026-06-02

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 1er Mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant l'organisation de concerts sur la voie publique, place du Général Leclerc, à l'occasion de la fête de la musique,

Considérant que la manifestation se déroule sur la voie publique et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que cette organisation se déroule dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

AR R E T E

Article 1 : La manifestation « Fête de la musique » aura lieu sur la place du Général Leclerc, **le dimanche 21 juin 2026** de 14H00 à 18H00.

Article 2 : Les groupes seront autorisés à s'installer à compter de 12h30. Cette installation devra se faire impérativement sur les parties piétonnières de la place. En aucun la voie de circulation de la place ne devra être occupée.

Article 3 : Les endroits occupés devront être rendus propres et en bon état.

Article 4 : Pour la sécurité des artistes et du public les cyclistes, utilisateurs de trottinettes, de rollers, d'EDPM... devront impérativement circuler à pied pour pénétrer sur le périmètre

Article 5 : De même que les animaux de compagnie devront être tenus en laisse et les chiens de 1ère et 2ème catégorie devront être muselés et leur propriétaire porteur des permis de détention.

Article 6 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire


Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :